

OBLIGATION DE PUBLICATION DES OFFRES D'EMPLOI

Références juridiques :

- Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements (article 6).

Nouvelle dérogation en matière de reclassement pour inaptitude

Le Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements introduit une nouvelle mesure d'assouplissement concernant la publicité des postes dans la fonction publique.

RAPPEL DU PRINCIPE



En application des dispositions relatives à la transparence des recrutements, les employeurs publics doivent publier leurs offres d'emploi sur l'espace numérique commun « Choisir le service public », préalablement à tout recrutement.

Cette obligation vise à garantir l'égal accès aux emplois publics et la publicité des vacances d'emplois.

CE QUE PRÉVOIT DÉSORMAIS LE DÉCRET

L'article 6 du décret précité instaure une nouvelle dérogation à cette obligation.

Désormais, dans le cadre d'une procédure de reclassement pour inaptitude physique, la publication du poste sur la plateforme « Choisir le service public » n'est plus requise.

Cette dispense s'applique :

- aux fonctionnaires ;
- aux agents contractuels de droit public ;
- relevant des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière).

QUELLES OBLIGATIONS DEMEURENT ?

La suppression de l'obligation de publication sur la plateforme nationale ne dispense pas l'employeur territorial de ses obligations statutaires.

Ainsi, restent obligatoires :

- la création de l'emploi par délibération, le cas échéant ;
- la déclaration de vacance ou de création d'emploi auprès du centre de gestion compétent.

Cette évolution vise à simplifier les démarches administratives dans des situations spécifiques de reclassement interne, lesquelles ne constituent pas un recrutement ouvert à candidature extérieure mais une mesure de maintien dans l'emploi.

PORTÉE DE LA MESURE

Cette nouvelle dérogation participe à la logique de simplification administrative engagée par le Gouvernement, en allégeant les formalités applicables aux procédures de reclassement pour inaptitude, tout en maintenant les garanties statutaires essentielles.



Les collectivités sont invitées à veiller à bien distinguer les procédures de reclassement pour inaptitude des autres hypothèses de recrutement, pour lesquelles l'obligation de publication demeure pleinement applicable.